

DECISION DU DIRECTEUR N° 395/2021

Pétitionnaire : Madame Ivrieth VALLI
Nature de la demande : activité de cours de voile
Localisation : coeur de parc de Porquerolles
Dossier suivi par : François VICTOR

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 22/03/2021 ;

VU l'article 13 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 stipulant que des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du Conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc national et son caractère ;

CONSIDERANT l'avis cadre du Conseil scientifique n°3/2021 en date du 26/01/2021 ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser l'activité de cours de voile au départ de la base voile de la plage de la Courtade à Porquerolles pour une durée de trois ans dans le respect des prescriptions des alinéas de l'article 2, et sous réserve qu'il n'y ait pas de changement dans l'activité, en volume, nature ou encadrement, auquel cas un nouveau dossier serait à déposer.

Cette autorisation est délivrée à Mme Valli représentante de la structure « To sea Porquerolles » et ne peut être cédée à un tiers. En cas de non respect, elle peut être révoquée.

Article 2

L'activité proposée, devra respecter l'intégralité des prescriptions précisées ci-après :

- L'activité doit s'exercer durant la plage horaire 08:00 - 20:00.
- L'activité doit s'exercer dans le respect des règles en vigueur ainsi que dans les zones autorisées.
- Tous les déchets devront être ramenés sur le continent par le pétitionnaire.
- Aucun mouillage forain en cœur de parc national n'est autorisé pour l'activité ni sur corps-mort, ni sur ancre (sauf cas impérieux de sécurité).
- Les bouées d'amarrage destinées en priorité à l'activité de plongée en scaphandre ne devront pas être utilisées.
- Aucun usage d'un engin/véhicule motorisé (autonome ou attaché au navire principal) sous-marin ou aérien n'est autorisé.
- Les émissions sonores émises lors de l'activité ne devront pas être entendues à l'extérieur du navire. La technologie utilisée devra garantir la tranquillité des autres usagers. L'utilisation de haut-parleurs et de mégaphones est proscrite.
- Aucun éclairage à l'extérieur du bateau, y compris sous l'eau, n'est autorisé, hormis les fanaux réglementaires nécessaires à la sécurité.
- Toute activité annexe aux cours de voile ou à la visite en voile légère est interdite.
- Dans les cœurs du parc national, définis comme zones de quiétude, et conformément à l'arrêté du 3 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, l'approche de mammifères marins à moins de 300 mètres est proscrite (dans le cas d'une rencontre fortuite, application obligatoire du code de bonne conduite existant et valorisé dans le cadre de deux démarches, l'une pour les plaisanciers sous le nom d'« Ambassadeurs Pelagos » et l'autre pour les activités commerciales par la marque High Quality Whale Watching®, reconnue par la marque « Esprit parc national »). Toute activité de nage avec les cétacés est également interdite.
- Toute activité de nourrissage ou de dérangement de la faune est interdite. De manière générale, les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du parc national de Port-Cros.
- Les établissements autorisés à pratiquer l'activité en cœur de parc national devront transmettre en fin d'année un bilan de leur activité annuelle (nombres de sorties, de passagers embarqués, circuits pratiqués, etc.).
- Les établissements autorisés à pratiquer l'activité en cœur de parc national s'engagent à accompagner les cours et visites d'un discours issu d'un projet pédagogique visant à sensibiliser les élèves à la biodiversité du site et à sa protection.
- Le pétitionnaire devra veiller à la bonne cohabitation avec l'ensemble des autres usages.
- Il est rappelé que toute forme de publicité est interdite dans le cœur du parc national.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 11 mai 2021

Le directeur


Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR
Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

